



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

Décision n° 2025-0017
rendue sur
dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2025-000716
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement
Courrier R/AR n° 2025-078

Le préfet de la Martinique,

- Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2025-02-10-00016 du 10 février 2025 portant délégation de signature à madame la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;
- Vu la décision n° 2025-006 de la directrice de la DEAL Martinique du 24 février 2025 portant subdélégation à monsieur le directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;
- Vu la demande d'examen « au cas par cas », portée par la société civile immobilière SCCV KALIME - SIRET n° 899 637 045 00019 - représentée par M. Philip EADIE, enregistrée sous le n°2025-00716, reçue en date du 30 juin 2025 et reconnue « complète et recevable » en date du 1^{er} juillet suivant. Cette demande portant sur un projet de construction d'un bâtiment d'activités commerciales et tertiaires en lien avec le projet de création d'un pôle / centre d'activités / de la zone d'activité économique (ZAE) de Kalimé – Parcelle I-457, Commune des Anses d'Arlet.
- Vu les saisines en date du 3 juillet 2025 de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS), de la Direction Départementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF), de l'Office National des Forêts (ONF), de l'Office français de la Biodiversité (OFB) et des services du préfet de la Martinique et, plus particulièrement, de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Martinique (services paysage, eau et biodiversité / SPEB et risques, énergie et climat / SREC) ;
- Vu les avis transmis par les services de l'OFB en date du 11 juillet 2025 et en l'absence d'observations émises par les autres services consultés ;

Considérant :

La nature du projet présenté,

Au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement / les rubrique(s) :

- 41° « Aires de stationnement ouvertes au public, ... » - « ... de 50 unités et plus. »

Et qui consiste / porte sur : la création d'un bâtiment en Rez-de-Chaussée de 945 à 1.305 m² de surface de plancher / d'emprise au sol comprenant :

- Une supérette¹,
- Un cabinet de Kinésithérapie,
- Une laverie,
- D'espaces bureaux.

Le dit projet intégrant, également, la création d'un parc de stationnement de 67 places, des voies d'accès et de desserte afférentes et de leurs accessoires (équipements, marquages, réseaux divers...)

La localisation du projet visé :

Ce projet se situe sur le territoire de la commune des Anses d'Arlet – Zone d'activité économique (ZAE) Kalimé – Parcelle i-457 dont l'assiette foncière présente une superficie de 4.237 m² soit : 0,42 ha.

Il est géo-localisable selon le bloc de coordonnées centrales suivantes :

61° 04' 44,52" O – 14° 29' 34,28" N

La nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés :

- L'emprise globale du projet visé peut présenter quelques enjeux environnementaux particuliers non négligeables du fait de sa proximité relative d'une zone humide d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) constitutive d'une mangrove à l'est, du périmètre de sites placés sous la responsabilité du conservatoire du littoral (CL) et d'un cours d'eau – Ravine des Œilletts – alimentant la masse d'eau côtière n° FRJC003 des Anses d'Arlet dont l'état écologique est reconnu « moyen » en raison de la présence d'espèces invasives, de l'activité touristique et plaisancière et de potentielles pollutions agricoles ;
- Cette même emprise foncière présente quelques enjeux patrimoniaux particuliers en se trouvant intégré dans le périmètre du site inscrit « Morne Champagne et village des Anses d'Arlet » et couvert par les cônes de visibilité de deux monuments historiques (Église Saint Henri et l'Habitation Sucrierie ;
- La parcelle cadastrée I-457, assiette foncière du projet, est classée en zone 1AUd (*Urbanisation future à vocation mixte*) au Plan Local d'urbanisme (PLU) communal opposable dont la dernière procédure de modification / révision a été approuvée en date du 15 juin 2020 ;
- En zone réglementaire jaune du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN), opposable et approuvé le 30 décembre 2013, en zone d'aléa fort « Liquéfaction » soumis à prescriptions constructives particulières.

1. Magasin d'alimentation en formule de libre service, comme le supermarché, mais aux dimensions plus réduites (120 à 400 m²)

Les engagements pris par le porteur de projet visent :

- La création, reprise / renforcement potentiels des réseaux de collecte et de traitement avant rejet des eaux usées et pluviales existants à l'appui d'une étude hydraulique spécifique relative à leur redimensionnement introduit sommairement en description du projet sans en établir le lien avec l'aménagement global de l'assiette foncière de la ZAE de Kalimé ;

La nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur

- La nécessité de limiter les risques de pollutions directes et indirectes des milieux naturel, aquatique et marin, notamment, au travers de la prise en compte des dispositions applicables en matière de gestion, de tri, de traitement et d'élimination des [déchets de chantier des filières bâtiments et travaux publics](#) ;
- La nécessité de prendre en compte et limiter les nuisances apportées aux riverains et usagers en matière de santé publique (*nuisances sonores et olfactives, émissions de poussières, gaz d'échappement...*) et de préserver voire, améliorer, la qualité des eaux de baignade.

DÉCIDE

Article 1^{er}

Ce projet construction d'un bâtiment d'activités commerciales et tertiaires en lien avec le projet de création d'un pôle / centre d'activités / de la zone d'activité économique (ZAE) de Kalimé – Parcelle I-457, Commune des Anses d'Arlet, **n'est pas soumis à l'étude d'impact environnemental (EIE)** en application de la section première du chapitre II du livre premier du Code de l'environnement .

Les enjeux et incidences environnementales principales comme résiduelles citées ci-avant seront à prendre en compte dans les prescriptions qui en découleront au titre des autorisations administratives dont il relève et, plus particulièrement, du dossier de demande d'autorisation d'urbanisme (*permis de construire*) et du dossier de déclaration ou de demande d'autorisation environnementale au titre de « la Loi sur L'eau » au regard des rubriques de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA), déclinée à l'article R.214-1 de Code de l'environnement qu'il est susceptible de viser.

Article 2

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4

La présente décision est publiée sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique. Elle est également notifiée au demandeur : la société civile immobilière SCCV KALIME - SIRET n° 899 637 045 00019 - représentée par M. Philip EADIE.

Fait à Schoelcher, le

Pour le préfet de la Martinique et par
délégation,
Pour la directrice de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la
Martinique,

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Madame la Ministre de l'Aménagement du territoire et de la Transition écologique - MATTE
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofu
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER**